



**VILLE DE CHAMPLITTE**

TÉLÉPHONE 03 84 67 64 10

Fax 03 84 67 63 52

E-mail : mairie.champlitte@wanadoo.fr

# Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 20 juillet 2023

*L'an deux mille vingt trois, le 20 juillet, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de CHAMPLITTE s'est réuni à la salle polyvalente de la mairie sous la présidence de Monsieur Patrice COLINET, Maire.*

*Etaient présents* : Mesdames GAUTHERON Martine - MILLE Eliane - MOUSSARD Françoise - LAMBERT Catherine - SARTELET Aurélie - POUPLIN FOURCAUDOT Yvonne.

Messieurs COLINET Patrice - HARTMANN Daniel - HUMBERT Patrick - AVENTINO Patrice - HENRIOT

Jean-Marc - PANHALEUX Jean-Loup - GUILLAUME Christian - PINEAU Jean-Christophe - VINCENT Raymond

*Absents excusés* : MMES DESGREZ Sandra - THIBAUT Virginie - THEVENOT Martine (a donné procuration à Mme GAUTHERON Martine).  
M. CLERGET Eric.

Madame Françoise MOUSSARD a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 19

Nombre de conseillers pour quorum : 10

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 16

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

### Etaient inscrits à l'ordre du jour

- Attribution des marchés lots « toiture des anciens Hospices»
- Attribution marché « routes forestières »
- Servitude et cession terrain sous NRO (Nœud Raccordt fibre Optique) au profit Haute-Saône Numérique
- Cession parcelle AK390 lot 13 surface 841M2 Lotissement Thiers Gauthier
- Référent déontogque des Elus – convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale -Mission assistance et de Conseil -
- Refacturation Tarif Electricité
- Budget primitif EAU ASSAINISSEMENT 2023 : Admission en NON VALEUR et admission créances éteintes
- Budget primitif COMMUNE 2023 : Admission en NON VALEUR
- Présentation et adoption Rapport Qualité Prix Service public EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022
- Tarif cantine périscolaire

M. le maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 01 juin 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des voix.

**Il y a lieu de rajouter à l'ordre du jour 1 délibération :**

- Avis sur le projet de modification des statuts du Syndicat mixte des 6 rivières.

**2023-054 Attribution des marchés lots « Toiture des anciens hospices »**

**Rapport présenté par Monsieur le Maire**

Vu la délibération du 24 novembre 2022 (arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence).

Vu le procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 22/12/2022.

Vu le diagnostic et l'AVP établi par le cabinet AF Trait d'Architecture (VERMAISON -Ain)

Vu les avis de la commission d'appel d'offres du 20 juillet 2023, réunie à 08H30.

Dans le cadre d'une procédure adaptée passée pour les travaux de réfection de la partie sud de la toiture des anciens hospices.

Après analyse des offres des entreprises et présentation à l'assemblée délibérante ;

**LOT 1**

		Critère Prix	Critère Technique	TOTAL / 100	Montant HT [€]
1	JACQUET	34.34	60	94.34	118 701.50
2	PATEU-ROBERT	32.19	60	92.19	126 637.80
3	CASTELLANI	40	33.6	73.6	101 913.77

**LOT 2**

		Critère Prix	Critère Technique	TOTAL / 100	Montant HT [€]
1	BERTRAND	39.27	57.6	96.87	160 817.90
2	PATEU-ROBERT	26.28	60	86.28	240 311.05
3	CASTELLANI	40	36	76	157 888.28
4	TOITURES FC	34.73	57.6	92.33	181 836.13

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Retient les entreprises les mieux-disantes aux vues des critères techniques et financiers :

\*Lot n°1 : entreprise JACQUET 21 300 CHENÔVE pour la somme de 118 701.50 € HT

\* Lot n°2 : entreprise BERTRAND 25620 L'HÔPITAL DU GROSBOIS pour la somme de 160 817.90 € HT

- Autorise le Maire à signer les marchés de travaux avec lesdites entreprises.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

## 2023-055 Attribution du marché « Routes forestières »

### Rapport présenté par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 24 février 2022, a décidé la création de deux routes forestières :

- Au grand bois pour 1160 ml
- Montarlot/Leffond pour 1980 ml

Monsieur le Maire rappelle également la convention DDT/CD70/Commune signée le 24/11/2022.

Le présent marché concerne l'exécution de travaux relatifs à la création de deux infrastructures d'accès aux parcelles n°1 à 8 et 19 canton des Grands Bois et parcelles n°178 à 185-193-194-199-200 canton Leffond/Montarlot de la forêt communale de Champlitte.

Un appel à candidature a été lancé le 15 Mai 2023

La remise des plis fixée au 15 juin 2023 à 12H00.

Une seule entreprise a candidaté pour la création de deux infrastructures d'accès de la forêt communale de Champlitte : entreprise SAS BONGARZONE (POINSON-LES-FAYL 52) pour un montant de :

- 64 589.40 € HT pour le tronçon n°1 Grands Bois (longueur 1160 ml)
- 85 001.40 € HT pour le tronçon n°2 Montarlot/Leffond (longueur 1980 ml)

Le prix total HT du marché s'élève à 149 590.80 €.

Le Maire présente le plan de financement prévisionnel pour cette opération :

<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>
---

20-juil-23

	Montant prévisionnel HT [en euros]		Montant prévisionnel [en euros]	Taux
Travaux	149 590.80	FEADER	43 959.71	40%
Maîtrise d'œuvre	7 950	CD 70	25 817.61	
Montage dossier subv.	4 700			
Divers et imprévus	12 202.56	Auto-financement	104 666	60%

<b>Total général prévisionnel :</b>	<b>174 443.36</b>	€
-------------------------------------	-------------------	---

<b>174 443.36</b>	€
-------------------	---

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (par 15 pour, 0 contre, 1 abstention),

- Décide d'attribuer le marché « création de deux infrastructures d'accès de la forêt communale de Champlitte à l'entreprise SAS BONGARZONE pour un montant total de 149 590.80 € HT,
- Autorise le Maire à signer le présent marché,
- Adopte le plan de financement prévisionnel comme ci-dessus,
- Sollicite les subventions allouées pour ce type d'opération (FEADER – Conseil Départemental de la Haute-Saône),
- Dit que la municipalité s'engage à prendre à sa charge la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- Autorise le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération.

## 2023-056 Cession d'une parcelle – Allée du Sainfoin

### Rapport présenté par Monsieur le Maire

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Considérant** que, par courrier en date du 18 avril 2023, Yves KRATTINGER, Président du Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique, demande l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire à la bonne exploitation du Nœud de raccordement Optique d'environ 20 m<sup>2</sup> qui se situe allée du Sainfoin où passent de très nombreux câbles de fibre optique.

**Informant** que la parcelle concernée est la parcelle AC 255 sise allée du Sainfoin après un plan de division dressé par le Cabinet Delplanque.

**Considérant** qu'il est envisagé de céder la surface de 64 m<sup>2</sup> à 1 (un) euro symbolique, étant donné le souhait de favoriser le développement des infrastructures numériques et le statut public de l'acquéreur.

**Considérant** que le Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique assurera l'ingénierie et la gestion administrative de ce découpage parcellaire et de cette cession.

**Considérant** que les frais de bornage et de réalisation de l'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

**Considérant** que la commune de Champlitte sera prioritaire sur le rachat de la parcelle AC 255 au terme de l'utilisation du NRO,

**Considérant** que la commune de Champlitte souhaite laisser libre accès à l'acquéreur à la parcelle AC 255,

**Considérant** que la commune de Champlitte précise que l'acquéreur entretiendra la parcelle AC 255,

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,**

- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à :
  - o **Céder** le terrain AC 255 d'une surface de 64 m<sup>2</sup> à HSN à 1 (un) euro symbolique;
  - o **Signer** toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.
- ✚ **Dit** que les frais de bornage et d'acte sont à la charge de l'acquéreur,
- ✚ **S'engage** à laisser libre accès à l'acquéreur
- ✚ **Dit** que la parcelle sera entretenue par l'acquéreur

## 2023-057 Cession de la parcelle cadastrée 122 AK 390 (Lot 13 - Lotissement Les Tiers Gauthier) d'une surface de 842 M<sup>2</sup>.

### Rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Maire fait part à l'assemblée du courrier en date du 28 juin 2023 de Monsieur Antonin COURTIER et Madame Marine MONIN, qui souhaitent acquérir la parcelle cadastrée 122 AK 390 (lot n°13) d'une contenance de 842 M<sup>2</sup> au lotissement «Les Tiers Gauthier».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte de vendre à Monsieur COURTIER Antonin et Madame MONIN Marine le lot n°13 au lotissement «Les Tiers Gauthier», moyennant la somme de 12 630 € (soit 15€/M<sup>2</sup>)

- Charge le Maire de signer tous les documents afférents à cette vente.
- Dit que les frais seront à la charge de l'acquéreur.

### **2023-058 Désignation d'un référent déontologue des élus de la Commune de CHAMPLITTE**

#### **Rapport présenté par Monsieur le Maire**

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La loi a instauré une charte de l'élu local déclinant les principes que s'engagent à respecter les titulaires d'un mandat électif ;
- La loi prévoit également que « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte. » ;
- Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et peut être mutualisé entre plusieurs collectivités ;
- Les missions du référent doivent être exercées « en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leur compétences. Il ne peut donc pas exercer aucun mandat d'élu local (ou depuis au moins trois ans) au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné ;
- La Communauté de communes des 4 Rivières propose la désignation d'un référent déontologue des élus extérieurs à la CC4R et à ses communes membres qui répond aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir Mme Marie-France Genin, notaire à la retraite ;
- Cette saisine pourra intervenir par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 8 Rue Jean Mourey, 70 180 DAMPIERRE-SUR-SALON, avec la mention « CONFIDENTIEL ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- désigne Mme Marie-France Genin comme référent déontologue pour la durée du mandat et de mutualiser ce référent avec les Communes et syndicats de la CC4R.

### **2023-059 Refacturation tarif électricité**

#### **Rapport présenté par Monsieur le Maire**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs de fourniture électricité n'ont pas été révisés depuis le 22 Septembre 2022.

Compte tenu de la hausse des prix d'électricité appliquée par nos fournisseurs, il y a lieu de réviser nos tarifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (*par 15 pour – 0 contre – 1 abstention*)

- Décide de fixer le tarif électricité à 0.35€/Kwh.

## 2023-060 Budget EAU ASSAINISSEMENT

### Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2020 et antérieures pour un montant de 5 617.86 euros

#### Rapport présenté par Monsieur le Maire

L'admission en non-valeur des créances est demandée par le comptable lorsque malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement non mis en œuvre qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine;

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Sur proposition de Mme la responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE de GRAY par courrier explicatif du 23/06/2023,

Après en avoir délibéré, le conseil-municipal à l'unanimité ;

**Article 1 :** DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes en référence aux listes transmises par le comptable

- *Listes 4752251433/3383380233/4711080233/4750260533*

**Article 2 :** DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à .5 617.86 euros.

**Article 3 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

## 2023-061 BUDGET PRIMITIF EAU ASSAINISSEMENT 2023 - Admission - créances éteintes –

#### Rapport présenté par Monsieur le Maire

Le juge d'instance a conféré force exécutoire à la recommandation de la commission de surendettement des particuliers de Haute-Saône en date du 01 juin 2016, tendant au rétablissement personnel, sans liquidation judiciaire de l'un de nos administrés. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne de plein droit l'effacement de toute dettes antérieures à la décision. De ce fait le SGC de GRAY nous demande de bien vouloir admettre en non-valeur (créances éteintes) la somme de 303.85€ se rapportant à des factures d'EAU ASSAINISSEMENT datées de 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide l'admission en non valeur de cette créance

## **2023-062 Budget COMMUNE 2023 - Admission en non valeur de titres de recettes des années 2020,**

**2021 et 2022 pour un montant de 340.08 euros**

### **Rapport présenté par Monsieur le Maire**

L'admission en non- valeur des créances est demandée par le comptable lorsque malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non- valeur prononcée par l'assemblée délibérante n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement non mis en œuvre qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine ;

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Sur proposition de Mme la responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE de GRAY par courrier explicatif du 23/06/2023,

Après en avoir délibéré, le conseil-municipal à l'unanimité,

**Article 1** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

En référence à les listes transmises par le comptable : 4835220233/3656040833

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 340.08 euros.

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

## **2023-063 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau potable 2022**

### **Rapport présenté par Monsieur le Maire**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

## **2023-064 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'assainissement collectif 2022**

### **Rapport présenté par Monsieur le Maire**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **2023-065 Application de la Tarification Sociale « Dispositif de la cantine à 1 euro et révision des tarifs cantine et périscolaire**

### **Rapport présenté par Monsieur le Maire**

Le Maire expose à l'Assemblée la nécessité d'appliquer la Tarification Sociale « Dispositif de la cantine à 1€ Depuis le 1<sup>er</sup> Avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires, et des écoles maternelles depuis le 01 janvier 2020.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat est porté de 2 € à 3€ par repas servi et facturé à 1 € ou moins aux familles.

L'aide est versée à deux conditions :



- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient familial) ;
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser un euro par repas.

\*Est proposé pour les semaines scolaires pour l'année 2023/2024, les tarifs de cantine suivants :

Année	2023/2024	2023/2024	2023/2024
Quotient Familial	QF<1000	1001<QF<1201	QF>1201
Cantine seul	1.00	4.50	4.60
Cantine + temps de garde	2.88 (1.88 +1)	6.50	6.75

Les communes et intercommunalités concernées sont :

- Les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale (D.S.R) qui ont conservé la compétence cantine ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible.

Ce dispositif permet de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale.

\*Est proposé pour le tarif périscolaire pour les mercredis et vacances scolaires suivant :

Année 2023/2024	QF inf.1000	QF de 1001 à 1201	QF sup.1201
Journée avec repas	13.5	14.5	15
Journée sans repas	9.5	10.5	11
½ journée avec repas	9.5	10	10.5
½ journée sans repas	5.5	6	6.5

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer la tarification sociale dans le restaurant scolaire du Chani 'Loisirs à compter du 01/09/2023 jusqu'au 31 août 2024.
- De valider les tarifs cantine et tarif du périscolaire les mercredis et les vacances scolaires à compter du 01/09/2023 jusqu'au 31 août 2024.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **2023-066 Avis sur le projet de modification des statuts du Syndicat mixte des six Rivières**

#### **Rapport présenté par Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières, et notamment sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant création du Syndicat mixte des six Rivières et modification de ses compétences ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte des six Rivières en date du 2 février 2023 relative à l'extension du périmètre du syndicat ;

Considérant que :

- Plusieurs Communautés de communes déjà adhérentes au syndicat ont délibéré afin de demander l'ajout de communes supplémentaires au Syndicat mixte des six Rivières dont la CC4R et la Communauté de communes des Vosges côtés sud-ouest a demandé son adhésion au Syndicat mixte des six Rivières ;
- Les projets de statuts du Syndicat mixte des six Rivières adopté par le comité syndical prévoient les 2 modifications suivantes :
  - une homogénéité des compétences (Pour certaines zones du syndicat, il n'y avait pas l'ensemble des compétences GEMAPI) ;
  - L'intégration des zones blanches (agrandissement au niveau de la CC4R, CCHVS, CCAVM et CCSF et intégration d'une nouvelle CC (CC Vosges Côtés Sud Ouest)) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des 4 Rivières (CC4R) du 28 février 2023 décidant d' :

- Emettre un avis favorable sur le projet d'extension du périmètre du Syndicat mixte des 6 Rivières,
- Emettre un avis favorable sur le projet de statuts du Syndicat mixte des 6 Rivières, joint en annexe.

Vu la notification aux communes le 19 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- décide de donner un avis favorable sur le projet d'extension du périmètre du Syndicat mixte des 6 Rivières et sur le projet de statuts du Syndicat mixte des 6 Rivières.

### **Questions diverses :**

- 1) Jardins des Annonciades : M. le Maire rappelle les différentes actions déjà engagées pour la valorisation de ce secteur, au cœur du vieux Champlitte (démolition de la maison Foissotte, réunion avec les riverains, premiers chiffrages réalisés par Entrin-52, ...). M. le Maire rappelle également qu'en première estimation, l'aménagement des jardins et le ravalement des façades mises à nu après déconstruction, coûteraient environ 100 000 €. Pour un tel projet, une aide de l'état à hauteur de 25 000 € pourrait être envisagée, ce qui laisserait un reste à charge pour la commune de 75 000 €

Suite aux informations récoltées par Julia Nicolas, (chargée de mission Petites Villes de Demain), un projet plus valorisant pourrait être envisagé et serait éligible à des aides régionales à hauteur de 50 % (auxquelles s'ajouteraient les aides de l'état pour 20 %). Dans ces conditions, un projet d'envergure, axé sur la complète mobilité des personnes PMR (à mobilité réduite), d'un montant estimé à 207 000 € laisserait un reste à charge pour la commune de 35 000 €. Dans cette hypothèse, le recours à un cabinet d'études est nécessaire.

Suite à un petit appel d'offres, le cabinet URBICAND serait susceptible de réaliser ce travail pour 12 475 € dont la moitié serait pris en charge par la Banque des Territoires.

M. le Maire propose donc de faire réaliser cette étude afin d'avoir un cahier des charges d'aménagement complet, des chiffrages précis, et un plan de financement plus détaillé. A l'issue de cette phase d'études, le conseil municipal sera appelé à statuer sur la réalisation de ce projet ou sur son abandon.

- 2) Cessions de terrains à Margilley : M. le Maire explique, plans à l'appui, que pour régulariser le tracé de la rue du Four à Margilley, des travaux de relevés géométriques sont en cours afin de déterminer les cessions à prévoir avec les riverains concernés.
- 3) Parcelles 122 ZD 36 et 122 ZN 56 mises en vente par le diocèse de Besançon : M. Le Maire rappelle que ce sujet a été abordé lors d'un conseil municipal précédent et que la position de l'assemblée est d'acquérir ces terrains en nom propre (et non pas en association avec le Conservatoire des Espaces Naturels) Depuis cette date, un habitant de Champlitte s'est porté également acquéreur d'une des deux parcelles. Après débat, le conseil municipal reste sur sa position, à savoir : acquérir seule les deux parcelles.
- 4) Fixation des tarifs pour l'eau et l'assainissement 2024 : M. le Maire rappelle les tarifs actuels pour l'eau ; soit 1,60 €/m<sup>3</sup> et 64 € de part fixe annuelle et de l'assainissement ; soit 1,40 €/m<sup>3</sup> et 43 € de part fixe annuelle. Compte-tenu des futurs travaux d'amélioration à engager, tant pour l'eau potable que pour l'assainissement, M. Le Maire propose au conseil municipal une augmentation minimale des tarifs et donne rendez-vous aux élus lors du prochain conseil municipal pour décision.

Le Maire,  
M. Patrice COLINET



La secrétaire de séance  
Mme Françoise MOUSSARD

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Françoise MOUSSARD', written over a faint circular stamp.